|  |  |
| --- | --- |
| Adresse de la commune | Police cantonale bernoiseWaisenhausplatz 32Case postale3001 Berne |
|  |
|  |
| Lieu et date | Date |
| Votre réf. | Nom |

|  |
| --- |
| **Demande d'approbation pour la vidéosurveillance de lieux publics dans une commune (art. 123 LPol)** |

|  |
| --- |
| Monsieur le commandant,Vous recevez ci-joint la demande de vidéosurveillance selon l'article 123 LPol pour examen. Nous vous saurions gré de nous donner votre accord. |

|  |
| --- |
| Meilleures salutations |
| Division |
|  |
| Prénom NomFonction |

**Annexes**

* Formulaire de demande
* Plan de situation (selon chiffre 4.3)
* Schéma du système (selon chiffre 5.3)
* Concept SIPD

**Destinataires**

* Saisir les destinataires (nouveau destinataire avec Enter)

|  |
| --- |
| **Bases pour l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance pour les communes selon l'article 123 LPol**  |

1. **Requérante**

Seule la commune (souvent représentée par le conseil communal) peut demander l'approbation de vidéosurveillance sur le domaine communal.

1. **Bases légales**

Art. 123-128 Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)

Art. 49-57 Ordonnance sur la police (OPol; RSB 551.111)

**Art. 123 LPol (extrait)**

Avec l'approbation de la Police cantonale, les communes peuvent utiliser des appareils de vidéosurveillance dans des lieux publics déterminés librement accessibles pour prévenir ou poursuivre des infractions si de tels actes ont été commis ou s'il faut s'attendre à ce qu'il en soit commis.

1. **Champ d'application**

Lieux publics:

Zones du centre-ville, passages souterrains, place de la gare, etc.

1. **Obtention d'informations / émoluments**

Il est possible d'obtenir des informations auprès de la Police cantonale bernoise et sur [www.police.be.ch](http://www.police.be.ch). Avant de soumettre une demande de vidéosurveillance, nous vous conseillons de contacter le service juridique de la police cantonale (tél. 031 638 78 78).

La décision d'approbation ou de rejet prononcée par la police cantonale est soumis à un émolument (art. 57 OPol et chiffre 1.9 de l'Annexe VC de l'Ordonnance sur les émoluments [OEmo; RSB 154.21]).

|  |
| --- |
| **Formulaire de demande pour l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance pour les communes selon l'art. 123 LPol** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Chiffre |  |  |
|  | **Compétence** |  |
|  | Autorité compétente pour l'utilisation et l'exploitation des appareils de vidéosurveillance? | Désignation, adresse, e-mail, interlocuteur/trice | Texte |  |
|  | But et motifs |  |
|  | Quel est le but de la vidéosurveillance? | Texte |  |
|  | Des infractions ont-elles été commises au lieu en question? Si oui, lesquelles et quand? | Texte |  |
|  | Faut-il s'attendre à ce que des infractions soient commises au lieu en question? Si oui, pourquoi et lesquelles? | Texte |  |
|  | Proportionnalité |  |
|  | Qui sera touché par la vidéosurveillance? Y a-t-il des possibilités d'esquiver la vidéosurveillance? | Texte |  |
|  | Quelles mesures, plus légères en matière de prévention de la criminalité ont été prises au préalable sur le lieu en question? | Texte |  |
|  | Faut-il s'attendre à un déplacement de la criminalité? Si oui, vers où? Si non, pourquoi pas? | Texte |  |
|  | Validité spatiale et temporelle |  |
|  | Nombre d'appareils de vidéosurveillance | Texte |  |
|  | Description spatiale de la vidéosurveillance (emplacement des caméras, zone surveillée) | Texte |  |
|  | Plan de situation de la zone surveillée (ch. 4.2), év. avec photos | Texte |  |
|  | Horaires d'exploitation de la vidéosurveillance | Texte |  |
|  | Motif des horaires d'exploitation et de la zone de vidéosurveillance | Raisons pour lesquelles la vidéosurveillance doit avoir lieu aux horaires d'exploitation indiqués (ch. 4.4):TexteRaisons pour lesquelles la vidéosurveillance doit avoir lieu sur l'intégralité de la zone délimitée sur le plan de situation (ch. 4.2 et 4.3):Texte |  |
|  | Caractéristiques techniques des caméras de surveillance |  |
|  | Nom du fabricant et modèle | Texte |  |
|  | Données techniques du fabricant(désignation du système et du type; genre de transmission et d'enregistrement (analogue/numérique); format de transmission et d'enregistrement; résolution de l'image, etc.) | Veuillez joindre les informations du fabricantTexte |  |
|  | Schéma du système (infrastructure du réseau, p.ex. câblage, serveur y c. lieu d'installation, interfaces avec possibilité d'accès aux données) | Veuillez joindre le schémaTexte |  |
|  | Signalisation |  |
|  | Où la vidéosurveillance est-elle signalée? | Remarque de la police cantonale:Il y a lieu de signaler la vidéosurveillance par des pictogrammes de la police cantonale. | Texte |  |
|  | Utilisation | Nota bene: Les communes ne sont pas autorisées à visionner les images de vidéosurveillance ultérieurement. Elles ne peuvent visionner les images de vidéosurveillance que dans le cadre d'une surveillance en temps réel ("live") ou à des fins de vérification technique (contrôle de fonctionnement ponctuel et à larges intervalles admis)! Le visionnage ultérieur des enregistrements vidéo est strictement réservé à la Police cantonale bernoise. |  |
|  | S'agit-il exclusivement de vidéosurveillance en temps réel("surveillance live")? | Texte |  |
|  | Où et par qui les images de vidéosurveillance en temps réel sont-elles visionnées? | Texte |  |
|  | S'agit-il exclusivement d'un enregistrement vidéo? | Texte |  |
|  | S'agit-il d'une vidéosurveillance en temps réel combinée avec l'enregistrement d'images? | Texte |  |
|  | **Sécurité de l'information / protection de base** | Les questions suivantes (8.1 - 8.5) doivent démontrer s'il existe une protection suffisante pour que seules les personnes autorisées aient accès aux images de vidéosurveillance de la commune. C'est pourquoi la protection doit englober les locaux où les images vidéo sont visionnées ou sauvegardées (p.ex. écrans d'ordinateur, serveurs). Les questions 8.1 et 8.2 se réfèrent à de tels locaux.Texte |  |
|  | Quelles personnes sont autorisées à accéder aux locaux? Comment est-il garanti que des personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans les locaux? | Cercle des personnes:p.ex. place de travail de xxx; personnel de nettoyage, etc.Mesure(s):p.ex. accès seulement avec une clé; concept d'autorisations pour les utilisateurs, etc. |  |
|  | Quelles personnes d'après le chiffre 8.1 sont autorisées à utiliser les installations TI (ordinateurs, serveurs) qui se trouvent dans les locaux et à visionner les images de vidéosurveillance en temps réel ou à voir les images vidéo pour vérifier le fonctionnement? Comment s'assure-t-on que d'autres personnes ne puissent pas accéder aux images vidéo? | Cercle des personnes:p.ex. place de travail de xxxMesure(s):p.ex. protection par mot de passe; concept d'autorisations pour les utilisateurs, etc. |  |
|  | Comment est-il garanti que les personnes autorisées selon les ch. 8.2 et 8.5 ne visionnent les images que pour la vidéosurveillance en temps réel ou pour vérifier le fonctionnement? | Texte |  |
|  | Comment l'accès aux images vidéo est-il consigné? | p.ex. tenue d'un registre; consignation technique  |  |
|  | Un éventuel accès aux images vidéo par des personnes étrangères à l'administration communale (p.ex. déclaration de confidentialité de l'entreprise d'entretien privée) est-il réglé contractuellement? | Texte |  |
|  | Sur quels supports de données les enregistrements vidéo sont-ils encryptés et transmis à la Police cantonale bernoise en cas de besoin? | Texte |  |
|  | Mesures planifiées | Quelles mesures de protection selon les chiffres 8.1 à 8.6 n'ont pas encore été mises en œuvre (donc encore en planification)?Texte |  |
|  | Protection de base – généralités  | L'exploitation du système vidéo est soumis aux mêmes exigences de protection de base sur le plan technique de l'informatique et organisationnel (accès, administration des utilisateurs, disponibilité, etc.) que les autres installations informatiques de la commune. Les mesures de protection de base préconisées pour l'infrastructure informatique de la commune sont-elles mises en œuvre?Texte |  |
|  | Concept SIPD | Veuillez joindre le conceptTexte |  |
|  | Conservation/suppression/droit de consultation |  |
|  | Les enregistrements vidéo (y c. les éventuelles sauvegardes) doivent être supprimées automatiquement au bout de 100 jours au plus tard. Ceci est-il garanti et quelle est la durée de conservation minimale? | Texte |  |
|  | La suppression automatique est-elle consignée par des moyens techniques? | Texte |  |
|  | Droit de consultation | Les personnes concernées ont un droit de consultation des enregistrements. Les demandes correspondantes doivent être adressées à la Police cantonale bernoise. Celle-ci octroie le droit de consultation dans le cadre autorisé et s'assure de la mise en œuvre des autres exigences légitimes. |  |
|  | Autorité de surveillance de la protection des données dans votre commune | Adresse et cordonnées:Texte |  |
|  | Remarques complémentaires | Texte |  |